

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Un pavillon sis à Gonesse (95) 66 avenue Léon Grandfils cadastré section AC numéro 614 lieudit 66 av Leon Grandfils » pour 2 a 13 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Thomas BERDAL, Notaire à Gonesse (95), en date du 18 août 2014, contenant d'un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Mohamed-Raouf GHALLOUSSI et Madame Asmaa GHALLOUSSI née FAIZ ci-après nommés d'un montant de 177.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 15 juin 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Mohamed-Raouf GHALLOUSSI, époux de Madame Asmaa FAIZ, de nationalité Française, né le 18/05/1976 à Paris 19ème, domicilié 66 avenue Léon Grandfils - 95500 GONESSE

Madame Asmaa GHALLOUSSI née FAIZ, épouse de Monsieur Mohamed-Raouf GHALLOUSSI, de nationalité Marocaine, née le 21/02/1986 à Casablanca (Maroc), domiciliée 66 avenue Léon Grandfils - 95500 GONESSE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 182.611,71 € montant des sommes dues valeur au 5 mai 2017 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 5 mai 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,30 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,30 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 8 août 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 124.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 24 octobre 2017 à 14 heures 00 par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES

Dossier : GHALLOUSSI
Crédit N° : 1157658
Suivi par : a9816669
Vos réf : CFF / GHALLOUSSI**Ce document n'est pas un justificatif fiscal****Décompte crédit 1157658 - GHALLOUSSI au 05/05/2017**

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 10/04/2017			161 472,77 €
Solde débiteur au 10/04/2017		8 752,62 €	
Créance exigible au 10/04/2017		3,00 €	170 225,39 €
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 170 225,39€ = 11 915,78 € (pour mémoire)			
Report au 10/04/2017		0,00 €	170 225,39 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/05/2017 (calculés sur le principal de la période précédente)	390,10 €		
Cotisation d'assurance	80,44 €		
Report au 05/05/2017	470,54 €	470,54 €	170 225,39 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	11 915,78 €		
Report au 05/05/2017	11 915,78 €	12 386,32 €	170 225,39 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 05/05/2017			182 611,71 €

(sous réserve d'imputation des frais de procédure, des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 3,30% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE GONESSE (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 66 avenue Léon Grandfils cadastré section AC numéro 614 lieudit 66 av Leon Grandfils » pour 2 a 13 ca, comprenant au rez-de-chaussée : garage, entrée, dégagement, une chambre avec dressing, wc, au premier étage : palier, séjour, une chambre, cuisine, salle de bains avec wc, jardin

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 18 juillet 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

LE DIX-HUIT JUILLET

REFERENCE ETUDE N° 50170329 C.F.F. / GHALLOUSSI Mohamed Raouf PVD ACTES00 Tiers
--

À LA DEMANDE DE :

Le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 19, Rue des Capucines à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

Pour qui domicile est élu au cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Paul Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 66, Avenue Léon Grandfils à GONESSE (95500), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 18 Août 2014, par Maître Thomas BERDAL, Notaire à GONESSE (95500), prêt fut consenti par le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur et Madame Mohammed-Raouf et Asmaa GHALLOUSSI,
- Qu'à la garantie de ce prêt affectation hypothécaire fut consentie sur le bien, dont la description est la suivante, soit :

COMMUNE DE GONESSE (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 66, avenue Léon Grandfils, cadastré section AC numéro 614, lieu-dit « 66, avenue Léon Grandfils », pour 2 a 13 ca, comprenant : Au rez-de-chaussée : entrée, W.C., chaufferie, garage, cuisine d'été, séjour, cuisine ; au premier étage : cuisine, chambre, séjour, salle-de-bains.

- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée, et qu'elle me requiert afin d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R. 322-1 et L. 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes, en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Sébastien SELLIER, de Monsieur Nicolas MENOUD, Serrurier requis de la SARL CLEFS EN MAIN, de Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, dont le siège social est 6, Rue du Gué à MONTHYON (77122), ainsi qu'en présence de Monsieur Mohammed-Raouf GHALLOUSSI, propriétaire ; les époux GHALLOUSSI convoqués pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude en date du 29 Juin 2017, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON ET COMMUNE DE GONESSE (95500)
66, AVENUE LÉON GRANDFILS
(anciennement dénommée Avenue des Tulipes)**

**UN PAVILLON À USAGE D'HABITATION À UN ÉTAGE,
COUVERT EN TUILES MÉCANIQUES, JUMELÉ PAR
L'ARRIÈRE ET PAR LA DROITE, COMPRENANT :**

A) REZ-DE-CHAUSSEE DIVISE EN :

- Garage fermant sur l'avant par une porte coulissante en PVC

- Entrée

- Petit dégagement dans lequel se trouve implantée la chaudière à gaz

- Une chambre avec dressing attenant, équipé d'une penderie

- W.C.

B) PREMIER ETAGE DIVISE EN :

☞ Palier de distribution

☞ Pièce de séjour

☞ Une chambre

☞ Cuisine

☞ Salle de bains avec baignoire, lavabo et W.C.

Combles perdus

Eau, électricité, chauffage central au gaz

Terrain d'agrément devant et à gauche, fermé sur rue par portail.

L'ensemble paraissant cadastré Section AC n° 614 pour une contenance totale de 2 ares et 13 centiares.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur et Madame GHALLOUSSI et deux enfants.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Monsieur GHALLOUSSI, les lieux seraient assurés auprès de la Compagnie ACM, sans autre précision.

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

A) Rez-de-chaussée :

Garage	Peinture sur plafond et murs Chape brute au sol
Entrée	Plaques de polystyrène collées au plafond Papier peint sur les murs Revêtement plastique au sol
Chambre	Plaques de polystyrène collées au plafond Papier peint sur les murs Parquet au sol
Dressing attenant à la chambre	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Carrelage au sol

W.C.	Plaques de polystyrène collées au plafond Papier peint et faïence murale Carrelage au sol
------	---

Dégagement	Peinture sur plafond et murs Revêtement plastique au sol
------------	---

B) Premier étage :

Palier, pièce de séjour	Plaques de polystyrène collées au plafond Moquette murale Revêtement plastique au sol
-------------------------	---

Chambre	Peinture sur plafond Papier peint sur les murs Moquette au sol
---------	--

Cuisine	Peinture sur plafond Papier peint sur les murs Revêtement plastique au sol
---------	--

Salle de bains	Peinture sur plafond Papier peint et faïence murale Revêtement plastique au sol
----------------	---

De façon générale, la maison présente un intérieur en bon état d'usage et d'entretien, avec toutefois des revêtements de plafonds, murs et sols anciens et défraîchis.

À l'issue de ces constatations, Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

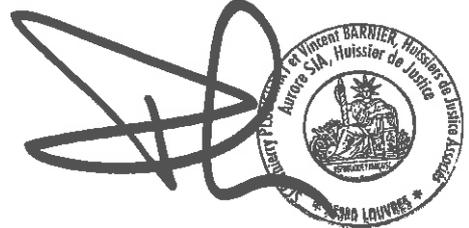
Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés un extrait de plan cadastral, le Certificat de Superficie dressé sur 2 pages par le Cabinet DAPP EXPERT, et 9 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 7 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

COÛT

Set	7,67
Emol	220,94
Art444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22



Département :
VAL D OISE

Commune :
GONESSE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ERMONT Plaine de France
421 rue Jean Richepin 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 -fax
plgc.950.ermont@dglp.finances.gouv.fr

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/07/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC49
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

SCP
Thierry FLOUCHART - Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Bruni - 95380 LOUVRES
TAL : 01 34 72 60 60

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : GHALLOUSSI692
Date du repérage : 18/07/2017

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Val-d'Oise Adresse : 66, Avenue Leon Grandfils Commune : 95500 GONESSE Références cadastrales non communiquées Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Mr et Mme GHALLOUSSI Adresse : 66, Avenue Leon Grandfils 95500 GONESSE Thierry PLOUCHART - SCP Huissiers de Justice - Vincent BARNIER Aurora SIA - Huissiers Associés 25, Rue Paul Bruel - 95380 Louvres Tel. : 01 34 72 60 60
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : SCP PLOUCHART BARNIER SIA Adresse : 25 RUE PAUL BRUEL 95380 LOUVRES	Repérage Périmètre de repérage :

Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : HEIL Sigrid Raison sociale et nom de l'entreprise : DAPP Adresse : 6 RUE DU GUE 77122 MONTHYON Numéro SIRET : 808849897 Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 54712571 / 14/01/2017
--

Superficie privative en m² du lot

Surface loi Carrez totale : 60.58 m² (soixante mètres carrés cinquante-huit)
Surface habitable totale : 60.58 m² (soixante mètres carrés cinquante-huit)
Surface au sol totale : 76.86 m² (soixante-seize mètres carrés quatre-vingt-six)



















Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL													
AN	SECTION	N	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N	N°PORTE	N°ENVAR	S	M	AV	NAT	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	%	TX
15	AC	614		66	A VLEON GRANDTILS	0547	A	01	00	01001	029172 R	A	A	C	H	MA	S	1508		EXO	RET	DES	RC EXO	EXOM	P
REVIMPOSABLE		1508 EUR		COM		R EXO		0 EUR		R EXO		0 EUR		DEP		R IMP		1508 EUR		R EXO		0 EUR		1508 EUR	

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL													
AN	SECTION	N	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N	N°PORTE	N°ENVAR	S	M	AV	NAT	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	%	TX
15	AC	614		66	A VLEON GRANDTILS	0547	A	01	00	01001	029172 R	A	A	C	H	MA	S	1508		EXO	RET	DES	RC EXO	EXOM	P
REVIMPOSABLE		1508 EUR		COM		R IMP		1508 EUR		R EXO		0 EUR		DEP		R IMP		1508 EUR		R EXO		0 EUR		1508 EUR	

Sources : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Mohamed-Raouf GHALLOUSSI et Madame Asmaa GHALLOUSSI née FAIZ suivant acte en date du 18 août 2014 publié le 2 septembre 2014 sous la référence volume 2014 P numéro 3830 pour l'avoir acquis de Madame Madeleine Léontine Louise PECHEREAU née le 20 avril 1924 à Chantonnay (Vendée), Monsieur Richard Auguste Georges BARBERON né le 18 septembre 1950 à Saint Ouen (93) et de Madame Muriel Madeleine Thérèse BARBERON née le 28 novembre 1953 à Saint Ouen (93).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

66 000,00 € - soixante-six mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente GHALLOUSSI
Audience d'Orientation 24 octobre 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux septembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 18 septembre 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 8

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-sept, le **DIX HUIT SEPTEMBRE**

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Nous, Thierry FLOUCHART et Vincent BARNIER,
Huissiers de Justice Associés, Aurore SIA, Huissier
de Justice, à la résidence de LOUVRES (95380),
25, Rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

Monsieur Mohamed-Raouf GHALLOUSSI, époux de Madame Asmaa
FAIZ, de nationalité Française, né le 18/05/1976 à Paris 19ème, domicilié 66
avenue Léon Grandfils - 95500 GONESSE

Où étant et parlant à : *Comme au Procès Verbal*

Madame Asmaa GHALLOUSSI née FAIZ, épouse de Monsieur
Mohamed-Raouf GHALLOUSSI, de nationalité Marocaine, née le 21/02/1986
à Casablanca (Maroc), domiciliée 66 avenue Léon Grandfils - 95500
GONESSE

Où étant et parlant à : *Comme au Procès Verbal*

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
TÉL. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 15 juin 2017 publié en date du 8 août 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2017 S numéro 124, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE GONESSE (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 66 avenue Léon Grandfils cadastré section AC numéro 614 lieudit 66 av Leon Grandfils » pour 2 a 13 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, wc, chaufferie, garage, cuisine d'été, séjour, cuisine, au premier étage : cuisine, chambre, séjour, salle de bains

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le **mardi 24 octobre 2017 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et éléction de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **66 000,00 € - soixante-six mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 [devenu les articles R 721-5 et R 721-6] du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Mohamed-Raouf GHALLOUSSI et Madame Asmaa GHALLOUSSI née FAIZ, d'un montant de 182.611,71 € valeur au 5 mai 2017, outre les intérêts postérieurs au taux de 3,30 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Thomas BERDAL, Notaire à Gonesse (95), en date du 18 août 2014, contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Mohamed-Raouf GHALLOUSSI et Madame Asmaa GHALLOUSSI née FAIZ.

Le commandement de payer valant saisie Immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 18 août 2014
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date des 15 février et 24 avril 2017
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 15 juin 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 18 juillet 2017

S.C.P.
Thierry FLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés
 Aurore SIA
 Huissier de Justice
 25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60
 📠 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 272021
 Mot de passe : 165084

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	1,60
Coût de l'acte	90,04

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:46942
 18/09/2017

PROCES VERBAL DE REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 18 septembre 2017

Destinataire : Monsieur GHALLOUSI Mohamed-Raouf demeurant 66, Avenue Léon Grandfils
 95500 GONESSE

Cet acte a été signifié par Huissier de Justice, à la personne susnommée ainsi déclaré.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie à la copie.

Thierry FLOUCHART




S.C.P.

Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés
 Aurore SIA
 Huissier de Justice
 25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60
 📠 01 34 72 68 18

CDC

40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 272021
 Mot de passe : 165084

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**



COUT DE L'ACTE	
Emolument	69,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	1,60
Coût de l'acte	90,04

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:46942
 18/09/2017

REMISE A TIERS PRESENT A DOMICILE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 18 septembre 2017

Destinataire : Madame GHALLOUSSI Asmaa demeurant 66, Avenue Léon Grandfils 95500 GONESSE

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent
- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

L'acte a été délivré par Huissier de Justice, à **Monsieur GHALLOUSI Mohamed-Raouf, son époux** ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

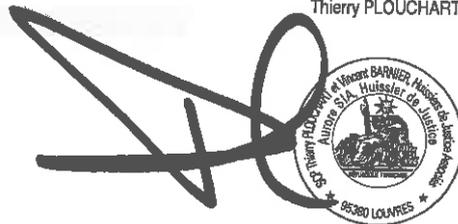
Indications complémentaires :

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Thierry PLOUCHART



Vente GHALLOUSSI
Audience d'Orientation 24 octobre 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux septembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 8



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 3492
Déposé le : 08 10 2017
Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS ESSENTIELLES	IDENTIFICATION DE LA COTE DE TRIBUTATION ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 15 juin 2017</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rue Pierre Batin 95300 Pontoise
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formule du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>07/09/2017</u> Signature

Demande principale : _____	=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :		
- nombre de personnes supplémentaires : _____	2 x 5 € =	10 €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____	x € =	0 €
Frais de renvoi : _____		2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager		TOTAL = 24,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PERIODE DE DÉPENSE	Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).	Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).
Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.
Depuis le		

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

DESIGNATION DES PERSONNES				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	GHALLOUSSI		Mohamed-Raouf	18/05/1976 à Paris 19ème
2	FAIZ		Aamaa	21/02/1988 à Casablanca (Maroc)
3	PECHEREAU		Madeleine Léontine Louisa	20.04.1924 à Chantonay (Vendée)

DESIGNATION DES IMMEUBLES				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Gonesse 66 avenue Léon Grandfils	section AC numéro 614		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 2017F3472
déposée le 08/08/2017, par Maître BUISSON

Réf. dossier : COMMANDEMENT SAISIE GHALLOUSSI

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDI : du 01/01/1967 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDI : du 03/07/2000 au 05/07/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 06/07/2017 au 08/08/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 09/08/2017
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Alain BERREVILLE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Demande de renseignements n° 2017F3472

2.0000065410.000 R

I - DENOMINATION DE L'IMMOBILE
LOT 294
 Parcelles n° 10 et 11 de la section de GONNESE
 commune de GONNESE
 SECTION ZT N° de PLAN : 1418
 RUE :

II - LETTREMENT (Départ des lots en approximation)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Numéros	Etiquettes								

III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMOBILISER DISPOSES CHARGES (sur les lots en approximation)

A - MUTATIONS		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
Immeuble localité en lots	Observations	Immeuble localité en lots	Observations
1) 11 mai 1975 vol 6772 n° 1 et 2 2) 17 mai 1975 vol 6772 n° 3 et 4 3) 17 mai 1975 vol 6772 n° 5 et 6 4) 17 mai 1975 vol 6772 n° 7 et 8 5) 17 mai 1975 vol 6772 n° 9 et 10 6) 17 mai 1975 vol 6772 n° 11 et 12 7) 17 mai 1975 vol 6772 n° 13 et 14 8) 17 mai 1975 vol 6772 n° 15 et 16 9) 17 mai 1975 vol 6772 n° 17 et 18 10) 17 mai 1975 vol 6772 n° 19 et 20 11) 17 mai 1975 vol 6772 n° 21 et 22 12) 17 mai 1975 vol 6772 n° 23 et 24 13) 17 mai 1975 vol 6772 n° 25 et 26 14) 17 mai 1975 vol 6772 n° 27 et 28 15) 17 mai 1975 vol 6772 n° 29 et 30 16) 17 mai 1975 vol 6772 n° 31 et 32 17) 17 mai 1975 vol 6772 n° 33 et 34 18) 17 mai 1975 vol 6772 n° 35 et 36 19) 17 mai 1975 vol 6772 n° 37 et 38 20) 17 mai 1975 vol 6772 n° 39 et 40 21) 17 mai 1975 vol 6772 n° 41 et 42 22) 17 mai 1975 vol 6772 n° 43 et 44 23) 17 mai 1975 vol 6772 n° 45 et 46 24) 17 mai 1975 vol 6772 n° 47 et 48 25) 17 mai 1975 vol 6772 n° 49 et 50 26) 17 mai 1975 vol 6772 n° 51 et 52 27) 17 mai 1975 vol 6772 n° 53 et 54 28) 17 mai 1975 vol 6772 n° 55 et 56 29) 17 mai 1975 vol 6772 n° 57 et 58 30) 17 mai 1975 vol 6772 n° 59 et 60 31) 17 mai 1975 vol 6772 n° 61 et 62 32) 17 mai 1975 vol 6772 n° 63 et 64 33) 17 mai 1975 vol 6772 n° 65 et 66 34) 17 mai 1975 vol 6772 n° 67 et 68 35) 17 mai 1975 vol 6772 n° 69 et 70 36) 17 mai 1975 vol 6772 n° 71 et 72 37) 17 mai 1975 vol 6772 n° 73 et 74 38) 17 mai 1975 vol 6772 n° 75 et 76 39) 17 mai 1975 vol 6772 n° 77 et 78 40) 17 mai 1975 vol 6772 n° 79 et 80 41) 17 mai 1975 vol 6772 n° 81 et 82 42) 17 mai 1975 vol 6772 n° 83 et 84 43) 17 mai 1975 vol 6772 n° 85 et 86 44) 17 mai 1975 vol 6772 n° 87 et 88 45) 17 mai 1975 vol 6772 n° 89 et 90 46) 17 mai 1975 vol 6772 n° 91 et 92 47) 17 mai 1975 vol 6772 n° 93 et 94 48) 17 mai 1975 vol 6772 n° 95 et 96 49) 17 mai 1975 vol 6772 n° 97 et 98 50) 17 mai 1975 vol 6772 n° 99 et 100	1) 11 mai 1975 vol 6772 n° 1 et 2 2) 17 mai 1975 vol 6772 n° 3 et 4 3) 17 mai 1975 vol 6772 n° 5 et 6 4) 17 mai 1975 vol 6772 n° 7 et 8 5) 17 mai 1975 vol 6772 n° 9 et 10 6) 17 mai 1975 vol 6772 n° 11 et 12 7) 17 mai 1975 vol 6772 n° 13 et 14 8) 17 mai 1975 vol 6772 n° 15 et 16 9) 17 mai 1975 vol 6772 n° 17 et 18 10) 17 mai 1975 vol 6772 n° 19 et 20 11) 17 mai 1975 vol 6772 n° 21 et 22 12) 17 mai 1975 vol 6772 n° 23 et 24 13) 17 mai 1975 vol 6772 n° 25 et 26 14) 17 mai 1975 vol 6772 n° 27 et 28 15) 17 mai 1975 vol 6772 n° 29 et 30 16) 17 mai 1975 vol 6772 n° 31 et 32 17) 17 mai 1975 vol 6772 n° 33 et 34 18) 17 mai 1975 vol 6772 n° 35 et 36 19) 17 mai 1975 vol 6772 n° 37 et 38 20) 17 mai 1975 vol 6772 n° 39 et 40 21) 17 mai 1975 vol 6772 n° 41 et 42 22) 17 mai 1975 vol 6772 n° 43 et 44 23) 17 mai 1975 vol 6772 n° 45 et 46 24) 17 mai 1975 vol 6772 n° 47 et 48 25) 17 mai 1975 vol 6772 n° 49 et 50 26) 17 mai 1975 vol 6772 n° 51 et 52 27) 17 mai 1975 vol 6772 n° 53 et 54 28) 17 mai 1975 vol 6772 n° 55 et 56 29) 17 mai 1975 vol 6772 n° 57 et 58 30) 17 mai 1975 vol 6772 n° 59 et 60 31) 17 mai 1975 vol 6772 n° 61 et 62 32) 17 mai 1975 vol 6772 n° 63 et 64 33) 17 mai 1975 vol 6772 n° 65 et 66 34) 17 mai 1975 vol 6772 n° 67 et 68 35) 17 mai 1975 vol 6772 n° 69 et 70 36) 17 mai 1975 vol 6772 n° 71 et 72 37) 17 mai 1975 vol 6772 n° 73 et 74 38) 17 mai 1975 vol 6772 n° 75 et 76 39) 17 mai 1975 vol 6772 n° 77 et 78 40) 17 mai 1975 vol 6772 n° 79 et 80 41) 17 mai 1975 vol 6772 n° 81 et 82 42) 17 mai 1975 vol 6772 n° 83 et 84 43) 17 mai 1975 vol 6772 n° 85 et 86 44) 17 mai 1975 vol 6772 n° 87 et 88 45) 17 mai 1975 vol 6772 n° 89 et 90 46) 17 mai 1975 vol 6772 n° 91 et 92 47) 17 mai 1975 vol 6772 n° 93 et 94 48) 17 mai 1975 vol 6772 n° 95 et 96 49) 17 mai 1975 vol 6772 n° 97 et 98 50) 17 mai 1975 vol 6772 n° 99 et 100		

IV - REMARQUES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Numéros	Etiquettes								

II - INVESTISSEMENT (Répartition des lots en appartements) (suite)						A - NOTATIONS SEMIPIUS ACTIVI (suite)			B - CLASSE, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)			
Numero	Matr. n°	Exposé	Étage	Nombre de pièces principales en surface de lot	Surface	Recherches complémentaires	Formule notifiée au lot	Date, nature et valeur des formules	Observations	Formule notifiée au lot	Décs, nature et valeur des formules	Observations
22	21 681			14 33,0	70	AC 624,						
23	21 682			83,00		AC 625,						
24	21 683			10,10		AC 626,						
25	21 684			9,03		AC 627,						
26	21 685			81,00		AC 628,						
27	21 686			81,00		AC 630,						
28	21 687			90,00		AC 629,						
29	21 688			90,00		AC 631,						
30	21 689			87,00		AC 385,						
31	21 690			87,00		AC 388,						
32	21 691			10,10		AC 632,						
33	21 692			10,10		AC 632,						
34	21 693			87,00		AC 352,						
35	21 694			87,00		AC 353,						
36	21 695			82,00		AC 350,						
37	21 696			62,00		AC 261,						
38	21 697			95,00		AC 642,						
39	21 698			51,00		AC 343,						
40	21 699			93,00		AC 344,						
41	21 700			91,00		AC 345,						
42	21 701			91,00		AC 346,						
43	21 702			94,00		AC 347,						
44	21 703			93,00		AC 348,						
45	21 704			93,00		AC 349,						
46	21 705			10,10		AC 350,						
47	21 706			10,10		AC 351,						
48	21 707			10,10		AC 352,						
49	21 708			10,10		AC 353,						
50	21 709			10,10		AC 354,						
51	21 710			10,10		AC 355,						
52	21 711			10,10		AC 356,						
53	21 712			10,10		AC 357,						
54	21 713			10,10		AC 358,						

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 05/07/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 02/09/2014 Référence d'enlèvement : 2014P3830	Date de l'acte : 18/08/2014
	Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT Thomas BERDAL / GONESSE	

Disposition n° 1 de la formalité 2014P3830 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	BARBERON	18/09/1950	
2	BARBERON	28/11/1953	
5	PECHEREAU	20/04/1924	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
3	FAIZ	21/02/1986	
4	GHALLOUSSI	18/05/1976	
Immeubles			
Bénéficiaires tous	Droits	Commune	Désignation cadastrale
	PT	GONESSE	AC 614
			Volume
			Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenayer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 177.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 02/09/2014 Référence d'enlèvement : 2014V2253	Date de l'acte : 18/08/2014
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT Thomas BERDAL / GONESSE Domicile élu : En l'étude du notaire soussigné	

Disposition n° 1 de la formalité 2014V2233 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	FAIZ	21/02/1986			
2	GHALLOUSSI	18/05/1976			
Immeubles					
Prop./Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GONESSE	AC 614		

Montant Principal : 177.000,00 EUR Accessoires : 35.400,00 EUR Taux d'intérêt : 3,30 %
 Date extrême de déchéance : 10/08/2039 Date extrême d'effet : 10/08/2040

CERTIFICAT DE DEPOT DU 06/07/2017 AU 08/08/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Réclamateur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Endeudés/Donateurs/Constituants "Prop./Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
08/08/2017 D08406	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. PLOUCHART huissier LOUVRES	15/06/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE EPX GHALLOUSSI	S00124

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 7 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-I-A-FORET 2
131 Rue d'Ermonville
95328 SAINT-LEU I-A-FORET
Téléphone : 0130406631
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.saint-leu-la-foret2@4gfp.finances.gouv.fr

BUSSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTOSE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Date : 09/08/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F3472

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 08/08/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
277	GONESSE	AC 614		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 02/09/2014 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 2014P3830	Date de l'acte : 18/08/2014
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 02/09/2014 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlèvement : 2014V2253	Date de l'acte : 18/08/2014

N° de la demande : A 12 249 -
 Déposé le : 08/08/2017
 Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTITÉ, NOM DE SIGNAIRE DE LA DEMANDE	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements. N° _____ déposé le <u>08/08/2017</u> Références du dossier : <u>CFE / GHALLOUSSI</u> Service de dépôt : <u>ST LEULA FORET 2</u>		M. BUISSON & ASSOCIÉS Avocats <u>29 rue Pierre Bafin</u> <u>95300 PONTOISE</u> Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : <u>01 34 20 15 62</u> A <u>Pontoise</u> , le <u>07/08/2017</u> Signature 	

CO	
Copie des documents : - nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : <u>1</u> x <u>6</u> € = <u>6</u> € - nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x <u>30</u> € = _____ € - autres documents demandés : _____ x <u>15</u> € = _____ € Frais de renvoi = _____ € <input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager TOTAL = <u>7,000</u> €	

MODE DE PAIEMENT (à compléter par le demandeur)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

SERVICE DES PUBLICITÉS FONCIÈRES	
Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) : <input checked="" type="checkbox"/> copie <input type="checkbox"/> demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955 des documents ou formalités désignés ci-après.	

66

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE
ERMONT

INSCRIPTION
DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS.

AYANT EFFET JUSQU'AU
10 août 2040

(La dernière échéance est déterminée et future)

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A
GONESSE (Val-d'Oise), au siège de La Société Civile Professionnelle dénommée ' Roland-Emmanuel
DEJEAN DE LA BÂTIE, Florence PRAGER-FOUQUET, Thomas BERDAL, et Antony GIL', notaires
associés

EN VERTU DE :

Des articles 2374 2° et 2379 du Code civil.

D'un acte reçu par Maître Thomas BERDAL, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle
'Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BÂTIE, Florence PRAGER-FOUQUET, Thomas BERDAL , et
Antony GIL' titulaire d'un office notarial dont le siège est à GONESSE (Val-d'Oise), 12 Bis rue de Paris,
le DIX HUIT AOÛT DEUX MILLE QUATORZE contenant :

VENTE par Madame Madeleine BARBERON, Monsieur Richard BARBERON, Madame Muriel
GONZALEZ, à Monsieur Mohamed-Raouf GHALLOUSSI et Madame Asmaa GHALLOUSSI, de
l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS
(177.000,00 €)

ET :

Prêt par CREDIT FONCIER DE FRANCE de la somme de CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (177.000,00 €) instantanément remise et employée au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.

AU PROFIT DE :

La société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE Société anonyme, au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS (1er arrondissement) 19 Rue des Capucines identifiée sous le numéro SIREN 542 029 848 RCS PARIS.

CREANCIER.

CONTRE :

Monsieur Mohamed-Raouf GHALLOUSSI, Chef Gérant en restauration, et Madame Asmaa FAIZ, Agent de service hospitalier, demeurant ensemble à CLICHY (Hauts-de-Seine) 87 Rue Martre - Bâtiment B.
Nés

Monsieur Mohamed-Raouf GHALLOUSSI à PARIS (19ème arrondissement) le 18 mai 1976.

Madame Asmaa FAIZ à CASABLANCA (MAROC) le 21 février 1986.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de CLICHY (Hauts-de-Seine) le 16 juin 2012.

Ce régime non modifié.

DEBITEURS SOLIDAIRES.

SUR :

Sur la commune de GONESSE (Val-d'Oise) 66 Avenue Léon Grandfils - (anciennement 66 Avenue des Tulipes).

Un pavillon d'habitation comprenant :

Un rez-de-chaussée divisé en entrée, wc, chaufferie, garage, cuisine d'été, séjour, et cuisine avec placards ;

Un premier étage divisé en cuisine, chambre, séjour, salle de bains

Chauffage central gaz.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AC	614	66 Avenue Léon Grandfils		02	13

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

APPARTENANT à :

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SÛRETÉ DE :

1°/ De la somme de CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (177.000,00 €) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 10 août 2039
ci 177.000,00 €

2°/ Des intérêts au taux de 3,30% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE

ci MEMOIRE

3°/ Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Évalués à 20% du capital, soit 35.400,00 €

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : DEUX CENT DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (212.400,00 €)

ci 212.400,00 €

Le notaire soussigné, certifie exactement conforme au bordereau d'inscription transmis au Service de la publicité foncière sur support électronique les données structurées qui en sont extraites.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée

A GONESSE (Val-d'Oise), signé électroniquement le 26 Août 2014.



Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Tél@ctes, a été enregistré et publié le 02/09/2014 au SPF de ERMONT

Numéro de dépôt : 2014D07666

Volume : 2014V02253

Montant total des droits : 0,00
Détails des droits :

Salaires/CSI : 106,00
Total liquidation : 106,00

Reçu : Cent six Euros

Pour le SPF, le comptable PATRICIA FRASSI

Date de signature : 15/09/2014